

PRÉFET DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Besançon, le 11 AOUT 2016

Service Développement Durable, Aménagement

Département Évaluation Environnementale

Information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale

Le Préfet du Doubs en tant qu'autorité environnementale, a été saisi par la commune d'Athose en date du 10 mai 2016, pour avis sur le dossier de plan local d'urbanisme de la commune.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observations dans le délai de trois mois imparti dans ce cadre au titre de l'article R104-25 du code de l'urbanisme. Cette absence d'observations ne constitue ni un avis tacitement « favorable », ni « défavorable » au projet de document.

Cette absence d'observations de l'autorité environnementale reste par ailleurs sans incidences sur les autres implications réglementaires de la soumission de ce document à évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne les indications à fournir par l'autorité compétente après approbation sur la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que sur les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Le directeur régional,
Par déléation, le Chef de Service

